

SEREF

SAC AU

Objet : **PC 039 278 22 T0002**
Installation d'un parc photovoltaïque
LARGILLAY MARSONNAY

mireille.banhegyi@jura .gouv.fr

Référence : EE0007

A l'attention de Madame Mireille
BANHEGYI

Lons-le-Saunier, le 13 février 2023

Veuillez trouver ci-après l'avis du SEREF.

EAU

Enjeux environnementaux identifiés

- cours d'eau : projet situé à proximité de l'Ain,
- zone humide inventoriée par la DREAL ou la FDCJ : projet concerné par des zones humides déterminées dans l'évaluation environnementale,
- périmètres DUP et AAC : projet situé dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Largillay-Marsonnay
- zones de sauvegarde ou ressource stratégique : projet non concerné
- réservoir biologique et APPB écrevisses : projet non concerné,
- zone inondable : projet non concerné d'après le PPRI et la carte IPSEAU.

Projet

Création d'un parc photovoltaïque au sol localisé sur une ancienne carrière. Le site s'étend sur 5 ha et vise une puissance de 4 MWc. Les structures seront ancrées au sol à l'aide de pieux métalliques. Le projet nécessite la création de 6 500 m² de piste d'entretien.

Le projet a évolué de manière à éviter la majorité des zones humides présentes sur le site. Après la mise en œuvre de cette mesure de réduction, l'emprise projet concerne 1,9 ha de zones humides pour lesquelles les impacts résiduels représentent 0,67 ha. Ces impacts sont compensés à 200 % au niveau de la partie aval de l'ancienne carrière, sur une surface de 4 ha.

Avis

En phase travaux :

- les zones humides non impactées par le projet devront être mises en défend (rubalise par exemple),
- toutes les mesures seront prises pour préserver d'une pollution chronique ou accidentelle le périmètre de protection du captage d'eau potable (voir note de l'hydrogéologue du 2 septembre 2022).

Par conséquent, le nettoyage des engins de chantier ne peut se faire sur le site, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact (p. 260). Sur ce point, le projet ne respecte pas les prescriptions de l'hydrogéologue, prescriptions sur lesquelles l'ARS s'est basée pour rendre un avis favorable au projet.

En phase exploitation :

- toutes les mesures seront prises pour éviter ou réduire les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux, avec notamment la mise en place de bacs de rétention sous les postes électriques et l'interdiction d'utiliser des produits de nettoyage pour l'entretien des panneaux. Les produits phytosanitaires sont interdits,
- l'étude hydraulique annexée à l'étude d'impact prévoit la réalisation d'un bassin de rétention de 235 m³ au niveau du BV 3. Il est dimensionné pour une pluie de retour 20 ans et un débit de fuite de 10 l/s/ha.

Compensation des zones humides : les objectifs sont d'améliorer la capacité de rétention d'eau et de maintenir des habitats favorables aux espèces inféodées aux zones humides. Ainsi, le développement de ligneux sera limité (arrachage la première année puis fauche), les merlons participants à la rétention de l'eau seront restaurés et des mares pourront être créées.

Seule la seconde mesure entre vraiment dans le cadre d'une compensation hydrologique de zones humides mais elle n'est pas quantifiée. Le service instructeur en police de l'eau statuera sur la compensation lors de l'instruction du dossier loi sur l'eau,

Conclusion

Le bureau de l'eau émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions de l'hydrogéologue soient strictement respectées. Un dossier loi sur l'eau a été déposé.

BIODIVERSITE FORET

Le projet de parc photovoltaïque, d'une puissance de 4,4 MWc, se situe à l'emplacement d'une ancienne carrière.

Carrière

S'agissant d'une ancienne carrière, il convient que le porteur de projet vérifie si son projet remet en cause les aménagements de remise en état de la carrière.

Zonages d'intérêt écologique

La zone d'implantation se situe hors zonages.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe environ à 1,3 km.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences.

Une remarque cependant concernant le lynx : il est indiqué que les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) mises en place permettront le maintien de la fonctionnalité du site par l'espèce.

Or, il n'existe pas de mesures « ERC » concernant le lynx et la pose de clôtures réduira son territoire.

Pour autant, l'enjeu reste faible et la conclusion reste valable.

Zone boisée

La zone d'implantation potentielle se situe hors zone boisée.

RISQUES

1/ Information sur les risques naturels « inondation »

L'étude de prévention contre les inondations, réalisée en 1995 dans le département du Jura n'a pas recensé de risque d'inondation sur le territoire communal.

2/ Information sur les risques naturels « mouvement de terrain »

La commune est dotée du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmt) de « Vouglans Nord » approuvé le 12 février 2001.

Le terrain est situé en **zone 3** du PPRmt.

Zone 3 – Secteur de risque négligeable, construction autorisée mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

3/ Information sur les risques «sismiques»

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010).

La commune est située en **zone de sismicité : 3 (aléa modéré)**.

4/ Information sur le « retrait-gonflement des argiles »

La commune est concernée sur certains secteurs par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

D'après la cartographie, le terrain est situé en **zone d'aléa moyen** à l'emplacement du projet.

5/ Prescriptions

S'agissant de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, le projet présenté peut être réalisé sans prescription particulière à imposer au pétitionnaire.

CONCLUSION

Avis favorable

L'adjoint au service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT